**Synthèse de la proposition de loi n°8049**

La présente proposition de loi met partiellement en œuvre l’article 82[[1]](#footnote-1) de la Constitution. Intervenant dans le contexte particulier d’une affaire mettant en cause un ancien membre du Gouvernement, elle n’en constitue pas moins une loi applicable de manière générale et organise la procédure permettant de juger de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement après mise en accusation par la Chambre des Députés. La procédure est destinée à constituer une solution conforme à la Constitution et aux engagements internationaux liant le Luxembourg, notamment la Convention européenne des droits de l’homme. En même temps, il s’agit d’une solution *temporaire* en attendant le deuxième vote de la loi portant révision des chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution (proposition de révision constitutionnelle n° 7700) et son entrée en vigueur, conformément à son article 18, six mois après sa promulgation. La proposition de révision constitutionnelle n° 7700 modifie entièrement le système actuel des poursuites pénales contre les membres du Gouvernement en les soumettant au droit commun, sauf sur deux points accessoires[[2]](#footnote-2). Il convient, par réalisme, de tenir compte dès à présent de cette nouvelle réalité, tout en respectant la Constitution actuellement en vigueur.

Le concept de la proposition de loi consiste à soumettre la procédure entièrement au droit commun tant en ce qui concerne le droit applicable au fond qu’en ce qui concerne la procédure, y compris en ce qui concerne la désignation de la juridiction de jugement, sauf dans la stricte mesure où l’actuel article 82 de la Constitution impose une intervention de la Chambre des Députés. Ceci revient à anticiper largement sur la révision de la Constitution, et présente l’avantage de permettre un passage sans difficulté du régime légal organisé par la présente loi au régime légal introduit suite à l’entrée en vigueur de la révision constitutionnelle. Ainsi, l’équité de la procédure sera assurée tout en évitant, dans toute la mesure de l’actuellement possible, un régime particulier pour les membres du Gouvernement, que ce soit dans leur avantage ou dans leur désavantage.

La proposition de loi rendapplicable la procédure pénale ordinaire dans toute la mesure où son application n’est pas contraire à l’article 82 de la Constitution en tant qu’il réserve prérogative de la mise en accusation des membres du Gouvernement à la Chambre des Députés. L’application du droit commun, en ce qui concerne la procédure, entraîne deux conséquences.

D’une part, l’enquête et l’instruction n’appartiennent pas à une commission spéciale qui serait formée au sein de la Chambre, mais aux autorités judiciaires, et elle a lieu conformément aux règles normales qui s’y appliquent. La proposition de loi prévoit ainsi l’application de la procédure pénale ordinaire.

D’autre part, l’éventuel jugement des membres du Gouvernement n’appartient pas à la Cour supérieure de justice (comme le prévoit, à titre transitoire, l’article 116 de la Constitution ainsi que l’article 40, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 juin 1980 sur l’organisation judiciaire), mais aux juridictions de droit commun, selon le type d’infraction en cause : le tribunal de police sera compétent en cas de contravention, la chambre correctionnelle du tribunal d’arrondissement sera compétente en cas de délit, la chambre criminelle du tribunal d’arrondissement sera compétente en cas de crime.

1. « Art. 82. La Chambre a le droit d’accuser les membres du Gouvernement. – Une loi déterminera les cas de responsabilités, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l’accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Ces deux points sont l’exclusion du déclenchement de l’action publique par une personne (« partie civile », dans le Code de procédure pénale) se présentant comme victime de l’infraction, et l’obligation, sauf en cas de flagrant délit, de l’autorisation préalable de la Chambre des Députés avant l’arrestation du membre du Gouvernement. [↑](#footnote-ref-2)